

neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi, tous les jours (les dimanches et fêtes d'obligation exceptés.)

SECT. 4. Il fera tous ses rapports au Comité des Chemins qui les conservera avec ses propres rapports au Conseil.

SECT. 5. L'Inspecteur des Chemins assistera à toutes les assemblées du Comité des Chemins, tiendra le procès verbal de ses séances, dressera les rapports et fournira au dit Comité tous les renseignemens dont il pourra avoir besoin.

SECT. 6. Il prépara les listes des salaires tous les quinze jours, pour les quatorze jours compris entre chaque époque, et les soumettra à l'assemblée du Comité des Chemins la plus prochaine.

SECT. 7. Il fera rapport tous les huit jours, au Comité des Chemins des réparations nécessaires à faire dans les rues de la Cité.

SECT. 8. L'Inspecteur des Chemins sera tenu de visiter strictement et en tout tems, les chemins, rues et places publiques de la Cité, de voir que tous les Réglemens sont exécutés, de donner avis par écrit à tout particulier qui ne se conformera pas à ces réglemens, de le faire sans délai; et dans le cas où tel particulier ne se conformerait pas à sa réquisition, d'en faire rapport au Comité permanent que cela pourra concerner, lequel Comité pourra alors autoriser le dit Inspecteur à faire les poursuites requises.

SECT. 9. Dans tous les cas où les propriétaires de maisons consentiraient à fournir les matériaux